



TABLE GIRT 062

Table locale de gestion intégrée
des ressources et du territoire
Lanaudière

Cadre et processus d'harmonisation

Adopté le 31 janvier 2020

Révisé le 10 novembre 2020 et le 27 avril 2022



Table des matières

Liste des tableaux et figures	2
Acronymes	3
Glossaire	3
Marge de manœuvre.....	4
Fermeture des chemins	5
Corridor routier et aire d'empilement.....	5
Grille de gestion des écarts	4
Mesure d'harmonisation générale	6
Avis de début des travaux.....	6
Maintien des infrastructures.....	6
Période de chasse	6
Calendrier des secteurs d'intervention	6
Bureau de mise en marché des bois (BMMB).....	6
Route de transport des bois.....	6
Modification des mesures d'harmonisation	6
Lisière boisée en bordure des sentiers non motorisés	7
Fonctionnement des comités ciblés.....	8
Mandat du comité ciblé	9
Fonctionnement du comité ciblé	9
Démarche d'harmonisation opérationnelle.....	11
Portée et limites des comités ciblés	11
Procédure accélérée d'adoption des mesures d'harmonisation.....	13
Définition de la notion de cas d'exception	13
Procédure accélérée.....	13
Exemple de résolution électronique	14
Modèle d'entente opérationnelle	15
Documents utiles.....	17

Liste des tableaux et figures

Figure 1 — Déroulement des étapes de consultation et d'harmonisation du PAFIO.....	8
Figure 2 — Gabarit de compte rendu des comités ciblés	10
Figure 3 — Exemples de mesures d'harmonisation des usages et opérationnelles.....	12

Rédaction

Révision linguistique et mise en page

Claudine Ethier

Divers

Ingénieure forestier

MRC de Matawinie

Acronymes

BGA	Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement
CIFQ	Conseil de l'industrie forestière du Québec
LADTF	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MHO	Mesure d'harmonisation opérationnelle
MHU	Mesure d'harmonisation des usages
MRC	Municipalité régionale de comté
MTQ	Ministère des Transports du Québec
PAFIO	Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel
PATP	Plan d'affectation du territoire public
PRAN	Programmation annuelle des interventions forestières
RADF	Règlement sur l'aménagement durable des forêts
SIP	Secteur d'intervention potentiel
TGIRT	Table de gestion intégrée des ressources et du territoire

Glossaire

Consultation publique : Démarche bidirectionnelle, visant à solliciter les citoyens, à titre personnel ou au nom d'un groupe ou d'un organisme, sur une proposition ministérielle, afin qu'ils posent des questions et expriment leurs préoccupations, leurs attentes, leurs commentaires ou leurs opinions, dans le but d'aider le Ministère à prendre une décision éclairée. (MFFP, 2017)

Enjeu : Élément qui peut être gagné ou perdu du fait de l'utilisation ou de la non-utilisation du territoire (Desmarais, 2006, MFFP, 2018)

Gestion intégrée des ressources et du territoire : Mode de gestion participative qui consiste à prendre en compte l'ensemble des ressources naturelles d'un territoire, pour l'évaluation et l'élaboration concertées de projets d'aménagement durable. (MFFP, 2017)

Harmonisation (des usages et opérationnelle) : Application d'un processus permettant de concilier l'aménagement forestier avec les autres activités pratiquées en forêt. (MFFP, 2016)

Prise en compte : Analyse et décision d'inclure, en totalité ou en partie, ou de ne pas intégrer ce qui est proposé. (MFFP, 2017)

Secteur d'intervention : Superficie comprise dans une même unité d'aménagement ou dans un autre territoire forestier du domaine de l'État d'au plus 250 ha, pas nécessairement d'un seul tenant, qui fait l'objet d'un même traitement sylvicole dans une même année.



MARGE DE MANŒUVRE

Grille de gestion des écarts¹

Type d'écart	Utilisateurs impliqués dans l'harmonisation ²	Table GIRT 062	Consultation publique
Ajout de secteur de coupe	Bloc ou cumul de blocs (1 ha et plus) de moins de 20 ha à l'intérieur ou en périphérie du secteur. Lisière de 200 m autour de l'enveloppe du secteur.	Bloc ou cumul de blocs (1 ha et plus) de 20 ha à 50 ha à l'intérieur ou en périphérie du secteur. Lisière de 200 m à 500 m autour de l'enveloppe du secteur.	Bloc ou cumul de blocs (1 ha et plus) de plus de 50 ha à l'intérieur ou en périphérie du secteur. Lisière de plus de 500 m autour de l'enveloppe du secteur
Construction de chemin	Nouveau chemin à l'intérieur du secteur et qui affecte une mesure d'harmonisation.	Nouveau chemin à l'intérieur du secteur et ajout de réfection sur un chemin existant seulement si des problématiques de cohabitation sont identifiées.	
	Nouveau chemin à l'extérieur du chantier, déplacé de plus de 100 m.	Nouveau chemin à l'extérieur du secteur de coupe déplacé de plus de 1 000 m.	
	Traverse d'une limite de territoire structuré.		
Fermeture de chemin³	Fermeture d'un chemin en implantation par le biais d'une traverse de cours d'eau temporaire si problématique soulevée à l'harmonisation	Fermeture d'un chemin en implantation par le biais d'une traverse de cours d'eau temporaire, si un commentaire spécifique a été formulé à ce sujet lors de la consultation publique.	
Nouvelle gravière dans le cadre de travaux d'aménagement forestier	Nouvelle gravière à l'intérieur du secteur qui affecte une mesure d'harmonisation.		

¹ Dernière révision le 12 décembre 2018.

² Délai de réponse pour émettre des commentaires ou tenir une rencontre : 10 jours ouvrables, sauf dans le cas d'une nouvelle gravière où le délai est de 5 jours ouvrables.

³ Mention aux fiches d'harmonisation de la possibilité de fermeture par le biais d'une traverse de cours d'eau temporaire en l'absence de commentaire spécifique à ce sujet.



Fermeture des chemins

Si aucune préoccupation n'est émise quant à la fermeture de chemin par le biais de l'utilisation d'un pont temporaire sur les chemins en implantation dans le cadre de la réalisation des travaux, la Table GIRT 062 y donne implicitement son avis favorable.

Corridor routier et aire d'empilement

La table GIRT est ouverte au dépôt par le BGA au MFFP d'une demande de dérogation permettant l'empilement de bois à l'intérieur d'une affectation de corridor routier. Cette ouverture est conditionnelle à ce que le tiers concerné soit en accord avec cette dérogation et le plan descriptif de la demande qui permet d'atteindre les objectifs de chacune des parties.

MESURE D'HARMONISATION GÉNÉRALE

Avis de début des travaux

Fournir un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité ou MRC concernée.

Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.

Maintien des infrastructures

En plus de l'application de l'article 64 du RADF, pour les chemins identifiés lors de l'harmonisation spécifique, désensabler les côtes, les courbes et les sections ayant reçu d'importantes quantités de sable à des fins d'abrasifs. De même, nettoyer les ponts sur lesquels le sable ayant servi d'abrasif s'est accumulé. Cette mesure ne s'applique pas si l'abrasif étendu pendant la période hivernale est constitué de matériel granulaire.

Période de chasse

Arrêt des activités d'aménagement forestier (LADTF, art. 4, 1^{er} alinéa), à l'exception des activités visant à combattre les perturbations naturelles majeures, pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.

Calendrier des secteurs d'intervention

Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l'année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d'année permettra d'en suivre l'évolution.

Bureau de mise en marché des bois (BMMB)

Lorsque le secteur est mis à l'enchère au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l'enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l'harmonisation avant le début des travaux.

Route de transport des bois

Lorsque la route de transport des bois d'un secteur d'intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concernés quinze (15) jours avant le début du transport de bois.

Modification des mesures d'harmonisation

Si le BGA et les utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation s'entendent pour modifier les mesures d'harmonisation les concernant, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.



Lisière boisée en bordure des sentiers non motorisés

Dans la lisière boisée conservée de chaque côté des sentiers reconnus au RADF ou lors de la l'harmonisation spécifique, aucune récolte n'est effectuée dans la portion de 0 à 10 m du sentier. La récolte partielle maximale permise par le RADF dans ces lisières boisées ainsi que les modalités s'y appliquant est effectuée dans la portion de 10 à 30 m du sentier.

Lorsque le sentier chevauche un chemin multiusage, la protection réglementaire ne s'applique pas. Toutefois, des modalités peuvent être convenues par le biais de l'harmonisation spécifique.

Les sentiers d'envergure régionale suivants, et reconnus par les autorités compétentes, bénéficient d'une reconnaissance équivalente aux sentiers reconnus au RADF :

- Sentier national, à titre de parcours interrégional de randonnées ;
- Sentiers en parcs régionaux ;
- Sentiers sous gestion municipale ;

L'harmonisation spécifique devrait, quant à elle, permettre :

- D'assurer aux autres sentiers existants, utilisés et reconnus par les autorités compétentes une protection équivalente aux sentiers couverts par la définition du RADF ;
- De retirer localement les modalités de protection réglementaire lorsqu'il est démontré qu'un sentier est inexistant ou inutilisable, suite à l'officialisation de la renonciation par le titulaire du droit émis par le MERN.

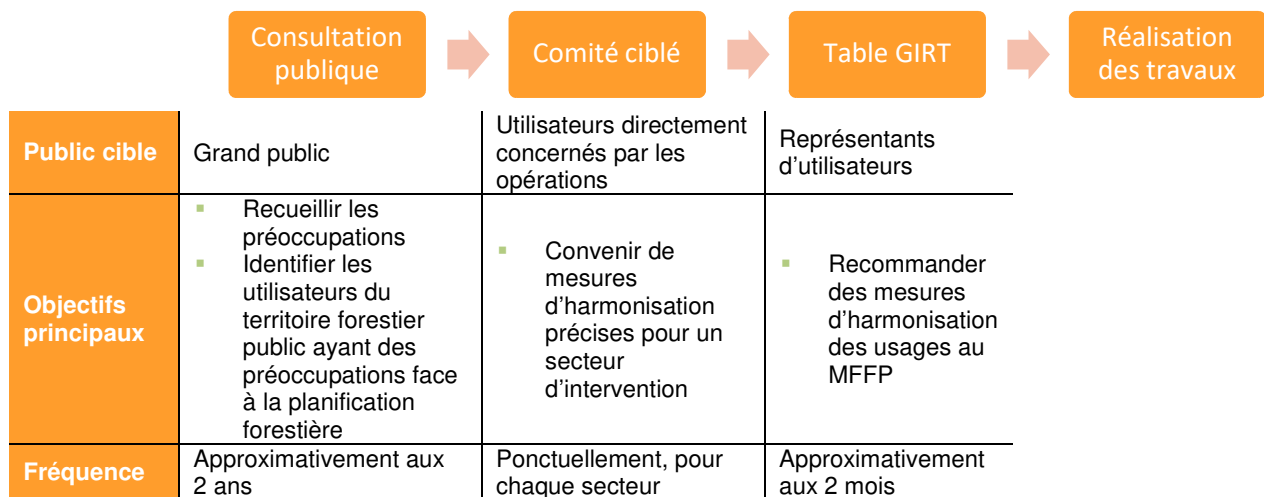
FONCTIONNEMENT DES COMITÉS CIBLÉS

La prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier sur le territoire public est un des fondements de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). L'étroite cohabitation entre les activités forestières et les activités de récréotourisme et de villégiature, de même que le grand nombre d'utilisateurs du territoire public sont des éléments caractéristiques de la région des Laurentides et de Lanaudière. Pour répondre aux préoccupations des utilisateurs du territoire, il apparaît constructif de travailler plus étroitement avec les représentants des groupes directement concernés par un secteur d'intervention précis.

De concert avec les Tables GIRT, la direction régionale de la gestion des forêts du MFFP a mis en place des comités ciblés qui permettent d'analyser les secteurs d'intervention préalablement à leur adoption par la TGIRT. Cette initiative répond notamment au Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique⁴ qui souligne que la « **combinaison de méthodes de participation constitue une bonne pratique pour tirer profit des avantages propres à chacune d'elles et pour compenser les faiblesses en matière de représentativité, d'accessibilité et de degré d'engagement recherché** ».

La figure ci-dessous présente le processus régional de participation publique pour la planification forestière et situe l'étape d'intervention du comité ciblé. Il est à noter que ce schéma simplifié vise spécifiquement à représenter le rôle du comité ciblé dans le processus de planification forestière et n'est pas représentatif du processus global (stratégique, tactique, opérationnel) dans son ensemble ni du rôle et de la portée de la Table GIRT, qui vont bien au-delà de l'illustration présentée ci — dessous.

Figure 1 — Déroulement des étapes de consultation et d'harmonisation du PAFIO



Harmonisation des opérations forestières

En tant que responsables de la voirie et de la récolte, les industriels forestiers participent aux comités ciblés. En marge, ils réalisent l'harmonisation opérationnelle, c'est-à-dire ce qui concerne les opérations sur le terrain (saison de récolte, entretien de chemin, etc.) Cette démarche est préalable à l'autorisation des travaux émise par le MFFP.

⁴ Ministère du Conseil exécutif, 2017. « Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique », *Gouvernement du Québec*, p.8

Mandat du comité ciblé

Le comité ciblé est un lieu d'échange ponctuel visant à **discuter des préoccupations** des utilisateurs du territoire et vise à **convenir de mesures d'harmonisation**.

Préoccupations et mesures d'harmonisation

Il est tout à fait légitime que les utilisateurs du territoire aient des préoccupations par rapport aux interventions forestières planifiées. Ces **préoccupations** peuvent toucher à un ou plusieurs éléments : le paysage, la quiétude, la sécurité, l'état des chemins, la qualité de l'eau, le succès de chasse ou de pêche, etc.

Les **mesures d'harmonisation** visent à répondre concrètement aux préoccupations émises. Elles doivent être mesurables, temporellement définies, de même qu'opérationnellement et financièrement réalisables. Pour être suivies, elles doivent être libellées de façon claire et précise. Il en existe **deux types**.

- Les **mesures d'harmonisation des usages** (MHU) peuvent modifier notamment, le traitement sylvicole, la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'un chemin principal pour répondre à une préoccupation émise. Une MHU ne doit pas aller à l'encontre de dispositions légales ou réglementaires ou de modalités déjà en place, ni ne doit les reproduire. La démarche d'harmonisation des usages et le suivi des MHU sont sous la responsabilité du MFFP.
- Les **mesures d'harmonisation opérationnelles** (MHO) concernent les opérations sur le terrain. Elles sont sous la responsabilité des industriels forestiers (Entente MFFP-CIFQ, 2013). Une MHO ne doit pas aller à l'encontre de dispositions légales ou réglementaires ou de modalités déjà en place, des consensus établis à la TGIRT ou de MHU convenues. Elle ne doit pas avoir d'incidence sur la prescription sylvicole ni sur la stratégie d'aménagement. **Le respect des MHO doit être assuré par les parties concernées** (voir section [Démarche d'harmonisation opérationnelle](#)).

Fonctionnement du comité ciblé

Composition

Pour assurer des échanges constructifs, les comités ciblés misent sur la participation de représentants pour chacun des groupes concernés par le ou les secteurs (municipalité, MRC, industriel forestier, association de lac, gestionnaire de territoire faunique structuré, etc.). Le MFFP convoque un ou deux représentants par type d'utilisateur, en visant un groupe de travail de 4 à 7 personnes.

Organisation

Le comité ciblé est initié par le MFFP et peut aborder un ou plusieurs secteurs d'intervention qui concernent les mêmes utilisateurs du territoire. L'état d'avancement de la planification peut varier d'un secteur d'intervention à l'autre. Peu importe l'état d'avancement de la planification des chantiers présentés lors des comités, il est possible d'intégrer de nouvelles mesures d'harmonisation selon les préoccupations émises.

En collaboration avec le coordonnateur de la TGIRT, la MRC ou la municipalité, le MFFP identifie les groupes qui sont concernés par les secteurs d'intervention. Il convoque ensuite une rencontre à la date à laquelle le plus d'intervenants sont disponibles. Des échanges courriels ou téléphoniques peuvent remplacer la rencontre lorsque cela est jugé suffisant par les parties impliquées. En cas de besoin, d'autres rencontres du comité peuvent être organisées.

Les participants sont invités à acheminer leurs préoccupations par écrit au MFFP avant la tenue de la rencontre. Le gabarit de compte rendu utilisé par le MFFP (Fig.2) vise à faciliter la prise en compte des préoccupations en identifiant bien leur nature, les enjeux concernés et les pistes de solutions envisagées.

Lorsque l'harmonisation des usages est complétée, les secteurs sont présentés aux membres de la Table GIRT. De nouvelles mesures d'harmonisation des usages pourraient être ajoutées si les délégués jugent que des éléments ont été omis. Ils peuvent également reporter l'adoption d'un secteur afin que ces éléments fassent l'objet d'une discussion avec les utilisateurs du territoire concernés. Les mesures d'harmonisation opérationnelles doivent être conclues avant la réalisation des travaux, mais ne sont pas préalables à la présentation des secteurs à la TGIRT.

Il est possible que certains secteurs harmonisés ne soient pas opérés dans l'année en cours. Ces secteurs sont indiqués au bilan annuel des travaux de la Table GIRT et demeurent disponibles à la récolte.

Figure 2 — Gabarit de compte rendu des comités ciblés

Secteur :			
Enjeux identifiés			
Harmonisation des usages (MHU)			
Source (porteur) ⁵	Nature ⁶	Préoccupations et propositions discutées au comité ciblé	Mesures d'harmonisation recommandées
Harmonisation opérationnelle (MHO)			
Source (porteur)	Nature	Préoccupations et propositions discutées au comité ciblé	Mesures d'harmonisation recommandées

Documents fournis

Le MFFP prépare pour tous les participants un ordre du jour ainsi que des cartes du ou des secteurs d'intervention présentés. Après la rencontre, le MFFP rédige un compte rendu dans lequel figure l'essentiel des échanges. Ceci inclut les MHU convenues, les éléments non solutionnés, de même que les discussions de nature opérationnelle. Le compte rendu est envoyé aux participants du comité ciblé.

Il est de la responsabilité des participants de s'assurer que le contenu du compte rendu représente bien les échanges et qu'il convient à tous. Les participants disposent de deux semaines après la réception du compte rendu pour transmettre leurs commentaires au MFFP. Après ce délai, les MHU convenues seront présentées aux membres de la TGIRT.

⁵ Personne ou organisme portant la préoccupation.

⁶ Liée aux besoins ou aux valeurs des utilisateurs. Les **besoins** sont des exigences considérées comme nécessaires par l'intervenant concerné et liées à l'utilisation que cet intervenant fait du milieu forestier. Les **valeurs** sont relatives aux convictions de l'utilisateur.

Démarche d'harmonisation opérationnelle

Tel que le prévoit l'Entente entre le MFFP et le CIFQ (2013), il est de la responsabilité des BGA de réaliser la démarche d'harmonisation opérationnelle. Les mesures d'harmonisation opérationnelle (MHO) sont convenues pour prendre en compte des préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier.

Les MHO peuvent ou non être consignées dans une entente d'harmonisation. Toutefois, pour pouvoir être suivies par les parties concernées, les MHO doivent être inscrites dans un document tel qu'un permis ou une entente de récolte. Pour faciliter l'élaboration et l'officialisation des MHO, la TGIRT des Laurentides a mis à la disposition des parties un formulaire d'entente opérationnelle. Pour sa part, la TGIRT de Lanaudière inscrit ces mesures directement dans la fiche d'harmonisation de chaque secteur d'intervention.

Dans l'éventualité où des parties ne sont pas en mesure de convenir de MHO dans le processus de planification, le MFFP peut, à la demande des parties, agir à titre de facilitateur ou de médiateur. Le mécanisme régional de règlement des différends dans le cadre de la planification de mesures d'harmonisation opérationnelles est disponible sur demande.

Il est de la responsabilité des signataires de prévoir des dispositions nécessaires permettant d'évaluer que les MHO ont été respectées, de même que les clauses en cas de leur non-respect.

En vertu de l'entente de récolte (section 15.1), le MFFP est légitimé d'appliquer une pénalité en cas de déclaration de non-respect de MHO, sur réception d'une plainte ou de la dénonciation du non-respect d'une MHO. Pour que le MFFP soit en mesure d'appliquer une pénalité ou de trancher sur le non-respect d'une MHO, il importe que la situation soit très bien documentée et basée sur une entente écrite. Si le non — respect est confirmé, une pénalité financière peut s'appliquer. Cette somme ne revient toutefois pas aux parties impliquées dans le litige.

Portée et limites des comités ciblés

Le comité ciblé est un lieu de discussion privilégié entre le ministère, les industriels forestiers et les autres utilisateurs du territoire. Il facilite la prise en compte des préoccupations de toutes les parties à propos d'un secteur d'intervention précis. Les préoccupations émises sont traduites sous forme de **mesures d'harmonisation des usages** et sont intégrées dans le PAFIO. Elles sont suivies par le MFFP et des pénalités peuvent s'appliquer en cas de non-respect. Elles peuvent également se traduire en mesures **d'harmonisation opérationnelle**. Ces mesures sont suivies par l'industrie forestière.

Le comité ciblé permet de :

- Convenir de mesures d'harmonisation des usages.
- Identifier les éléments qui devront faire l'objet d'une démarche d'harmonisation opérationnelle avec les BGA présents. La définition des mesures d'harmonisation opérationnelles devra faire l'objet d'une entente subséquente entre l'industrie et les utilisateurs.
- Transmettre de l'information à jour sur la planification forestière et les prochaines étapes.
- Établir une communication entre les utilisateurs du territoire, le MFFP et les industriels forestiers.



Le comité ciblé ne permet pas de :

- **Remettre en question la pertinence de faire des coupes forestières** dans un secteur donné ; cela étant déjà déterminé dans le Plan d'affectation des terres publiques (PATP), sous la responsabilité du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Les représentants du MFFP qui organisent le comité ciblé ne sont pas en mesure de modifier ce plan.
- **Modifier les règlements en vigueur.** Les lois et les règlements sont entérinés par le gouvernement. Les représentants du MFFP organisant le comité ciblé ne sont pas en mesure de les modifier. Des MHU peuvent être convenues ponctuellement pour répondre à une préoccupation précise sur un secteur donné (ex. : élargissement de bande riveraine pour répondre à une préoccupation de paysage à partir d'un camping). Elles ne peuvent toutefois pas s'appliquer de façon systématique, à l'échelle d'un grand territoire (ex. : une municipalité, un territoire faunique structuré ou une unité d'aménagement).
- **Encadrer les activités à l'extérieur des terres publiques.** La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) n'est applicable que sur les terres du domaine de l'État. Par exemple, le comité ciblé ne permet pas d'encadrer le transport sur les chemins municipaux, puisqu'ils relèvent de la responsabilité du ministère des Transports (MTQ).
- **Créer de nouvelles aires protégées** sur le territoire public puisqu'il s'agit d'une responsabilité relevant du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Les représentants du MFFP organisant le comité ciblé ne sont pas en mesure de déterminer de nouvelles aires de conservation.

Figure 3 — Exemples de mesures d'harmonisation des usages et opérationnelles

Mesures d'harmonisation des usages <i>Responsabilité : MFFP</i>	Mesures d'harmonisation opérationnelles <i>Responsabilité : BGA</i>
<ul style="list-style-type: none">• Traitement sylvicole• Délimitation du secteur d'intervention• Modification du type ou de l'essence de plants à reboiser• Report d'un secteur dans le temps• Ajout de lisière boisée• Fermeture ou remise en production d'un chemin forestier• Localisation d'un chemin principal• Etc.	<ul style="list-style-type: none">• Calendrier des opérations forestières• Itinéraire de transport du bois• Construction, réfection ou amélioration de chemin• Changement de localisation d'un chemin d'extraction• Entretien des chemins• Etc.

ADOPTION ACCÉLÉRÉE DES MESURES D'HARMONISATION

Les délégués se sont entendus⁷ à l'unanimité sur la nécessité de conserver une certaine latitude dans l'adoption de mesures d'harmonisation puisqu'on ne peut prévoir les cas d'exception.

Les plans d'aménagement spéciaux permettent la récupération du bois et, au besoin, la remise en production des superficies touchées par une perturbation naturelle (incendies de forêt, épidémies d'insectes ou chablis) ; conséquemment, ce cas ne fait pas partie de la procédure d'adoption accélérée de l'harmonisation d'un secteur. L'information sur les plans d'aménagement spéciaux est disponible au <http://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/planification-forestiere/plans-damenagement-speciaux/>

Définition de la notion de cas d'exception

Pour déclencher la procédure accélérée d'adoption des mesures d'harmonisation, la coordination de la Table GIRT 062 doit **obtenir l'aval de l'Unité de gestion du MFFP** et celui du **président de la Table GIRT**. Les cas pour lesquels cette procédure peut être enclenchée sont :

- Harmonisation du secteur avec les utilisateurs concernés et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) complétée ;
- Impossibilité de réaliser un secteur mis à la planification annuelle de récolte (PRAN) en raison d'un retard dans le processus d'harmonisation ;
- Gel de livraison ou retrait d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ;
- Élément imprévisible rendant le secteur inaccessible, notamment à la suite du déclassement ou de la fermeture d'un pont.
- Tout autre cas d'exception qui sera jugé prioritaire par le président de la Table GIRT 062, sur recommandation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Procédure accélérée

- Envoi d'une résolution électronique aux membres de la Table GIRT 062 (*voir exemple*)
 - Fiche d'harmonisation du secteur en pièce jointe
 - Délai de réponse de 5 jours ouvrables
 - Demande d'accusé de réception électronique
- Après 3 jours ouvrables, rappel aux délégués n'ayant pas accusé réception de la résolution électronique. Si le délégué ne peut être rejoint, le rappel sera fait auprès du substitut.
- L'harmonisation est adoptée si l'équivalent du **2/3 des délégués de la Table GIRT 062** confirment par écrit leur appui favorable ;
- L'appui favorable des représentants des utilisateurs concernés par le secteur est obligatoire.

L'objectif de cette procédure est de maintenir le principe de transparence des travaux de la Table GIRT 062, tout en permettant une latitude du processus d'harmonisation en cas d'imprévu au niveau des opérations forestières. Au besoin, la procédure pourra être rediscutée par les délégués pour en assurer la bonne utilisation et le bon fonctionnement.

L'harmonisation du secteur sera inscrite à l'ordre du jour de la rencontre suivante de la Table GIRT 062 afin qu'elle soit officialisée au compte rendu.

⁷ Tiré des comptes rendus du 22 janvier 2018 et du 22 mars 2018.



Exemple de résolution électronique

Rawdon, *date*

- CONSIDÉRANT que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et le président de la Table GIRT 062 ont donné leur aval pour le déclenchement d'une procédure accélérée d'adoption des mesures d'harmonisation du secteur **NOM DU SECTEUR** ;
- CONSIDÉRANT que le secteur **NOM DU SECTEUR** a fait l'objet de mesures d'harmonisation avec les utilisateurs du territoire suivants :
- Utilisateur ou gestionnaire de territoire # 1
 - Utilisateur ou gestionnaire de territoire # 2
 - Utilisateur ou gestionnaire de territoire # 3
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire au BGAd d'entreprendre les travaux au secteur **NOM DU SECTEUR** en *date de début des travaux prévue* afin de *raison et/ou justification de la demande* ;
- CONSIDÉRANT que la Table GIRT 062 ne peut se réunir avant la date prévue *de la prochaine rencontre* ;
- CONSIDÉRANT que la Table GIRT 062 a convenu à l'unanimité, le 22 janvier 2018, la possibilité de déclencher une procédure accélérée d'adoption des mesures d'harmonisation dans les cas suivants :
- Harmonisation du secteur avec les utilisateurs concernés et le MFFP complétée ;
 - Impossibilité de réaliser un secteur mis à la planification annuelle de récolte (PRAN) en raison d'un retard dans le processus d'harmonisation ;
 - Gel de livraison ou retrait d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ;
 - Élément imprévisible rendant le secteur inaccessible, notamment à la suite du déclassement ou de la fermeture d'un pont.
 - Tout autre cas d'exception qui sera jugé prioritaire par le président de la Table GIRT 062, sur recommandation du MFFP ;
- CONSIDÉRANT que le secteur sera considéré harmonisé après la réception de la présente résolution signée par l'équivalent du 2/3 des délégués de la Table GIRT 062
- CONSIDÉRANT que la présente résolution figurera à l'ordre du jour de la rencontre de la Table GIRT 062 *de la prochaine rencontre* afin de figurer au compte rendu.
- IL EST PROPOSÉ** **d'accepter les mesures d'harmonisation proposées pour le secteur **NOM DU SECTEUR**** telles que présentées dans la fiche l'harmonisation annexée.

p. j. Résumé des démarches d'harmonisation — secteur **NOM DU SECTEUR**

Nom du délégué

Catégorie d'utilisateur

Signature du délégué

Date



MODÈLE D'ENTENTE OPÉRATIONNELLE

Nom du secteur d'intervention ou infrastructure

Localisation

Unité d'aménagement :

MRC

Municipalité

Territoire faunique structuré

Terrain de piégeage

Famille autochtone

Organisme ou utilisateur concerné

Organisme ou utilisateur

Répondant :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Entreprise, entrepreneur ou enchérisseur concerné

Nom :

Répondant :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Description des mesures d'harmonisation opérationnelles

(S'assurer que le libellé permet d'identifier des éléments vérifiables)

1

2

3



MODÈLE D'ENTENTE OPÉRATIONNELLE (SUITE)

Échéancier

Date de début de la mise en place des modalités convenues : _____

Date de fin, si déterminée : _____

Délai requis pour demander une modification d'une mesure convenue : _____

Entente d'harmonisation préparée par : _____

Carte annexée : **Oui** **Non**

Fiche résumée d'harmonisation annexée : **Oui** **Non**

Compte rendu des rencontres annexé : **Oui** **Non**

Dates des rencontres tenues

1 _____

2 _____

3 _____

Engagement des parties

Pour l'organisme ou l'utilisateur

Prénom et nom

(Écrire en lettres moulées)

Date

Pour l'entreprise, l'entrepreneur ou l'enchérisseur

Prénom et nom

(Écrire en lettres moulées)

Date

Copie de l'entente acheminée au MFFP **Oui** **Non**

Transmise par : _____ Date : _____

En cas de changement d'une des parties impliquées dans l'entente, celle-ci demeure valide sous réserve d'une modification convenue selon les délais prévus.

DOCUMENTS UTILES

Documents régionaux

- Site de la TGIRT de Lanaudière : <http://foretlanaudiere.org/>
 - Fiches d'harmonisation des secteurs d'intervention
 - Coordonnées des délégués de la Table GIRT 062
 - Suivi des interventions forestières
- Mécanisme régional de règlement des différends dans le cadre de la planification de mesures d'harmonisation opérationnelles (MHO) — Région 14-15 : Disponible sur demande auprès des représentants du MFFP
- Fiches d'harmonisation (Lanaudière) : <http://foretlanaudiere.org/information/fiches-dharmonisation/>
- Affiches MFFP :
 - [Acteurs de la gestion de la forêt publique](#)
 - [Processus de planification forestière](#)
 - [Comment définit-on un secteur de coupe](#)

Documents provinciaux

- Site web du MFFP – Consultations publiques terminées, en cours et à venir <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/consultation-public-partenaires/consultation-plans-damenagement-forestier-integre/>
- Site web du MFFP – Rapport de suivi des consultations publiques <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/consultation-public-partenaires/rapports-consultations-plans-damenagement-forestier-integre/>
- Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux <https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/manuel-consul-plans.pdf>
- Guide de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/guide-GIRT.pdf>
- Entente de partage des rôles et responsabilités de planification et de certification forestière (Entente MFFP-CIFQ) https://mffp.gouv.qc.ca/ministere/acces/documents/DO_201507-09.pdf